

C

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

Le Président de la République Française.

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments Historiques le 24 juillet 1925 et tendant au classement du moulin de Labarthe à Blasimon (Gironde);

Vu la lettre en date du 30 Janvier 1926 par laquelle M. Gabriel de Curnueud, propriétaire, refuse de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendus,

D E C R E T E :

Article premier

Le moulin de Labarthe à Blasimon (Gironde), est classé parmi les monuments historiques.

Article 2

Décret classant parmi les Monuments Historiques le Moulin de
Labarthe à Blasimon (Gironde).

Article 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 11 avril 1966.



Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

